

**Expédition**Délivrée à  
Pour la partiele  
€  
JGR

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>22/2509/A</b>
Date du prononcé <b>28 février 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AL/191</b>
En cause de : <b>UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES C/ E V</b>

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 2 C

# Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-  
maladie-invalidité  
Arrêt contradictoire

\*Incapacité de travail – autorisation de reprise du travail à temps partiel-  
demande de prolongation- formulaire de demande *versus* envoi d'un certificat  
médical d'incapacité  
Articles 100 et 101 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994  
Article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de cette loi.

**EN CAUSE :**

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé « U.N.M.S. »** dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0411.724.220,  
partie appelante,  
ayant pour conseil maître M M, avocat à 4020 LIEGE  
et ayant comparu par maître L K

**CONTRE :**

**Madame V E**, RRN, domiciliée à  
partie intimée, ci-après dénommée « *Madame E.* »  
ayant comparu par son conseil, maître G H, avocat à 4100 SERAING

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 31 janvier 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 mars 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4ème chambre (R.G. 22/2509/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 17 avril 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 avril 2023 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 19 avril 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 17 mai 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 29 novembre 2023, audience à laquelle la cause a été remise au 31 janvier 2024 ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 13 juillet 2023 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 12 septembre 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 12 septembre 2023, ainsi que celui déposé lors de l'audience publique du 31 janvier 2024 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 31 janvier 2024.

Après la clôture des débats, Madame C L, substitut général, a donné son avis verbalement auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

### **I.LA DEMANDE ORIGINAIRe**

Par requête du 2 août 2022, madame E. a introduit un recours contre une décision de l'UNMS du 20 mai 2022.

Cette décision refuse de l'indemniser pour les jours suivants : 01, 04, 05, 07, 08, 11, 12, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 25, 26, 28, 29 avril 2022 en application de l'article 101, §2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

L'article 230, §2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 prévoit en effet que le formulaire de demande de poursuite d'un travail à temps partiel doit être réceptionné au plus tard la veille de la reprise.

En l'espèce, le formulaire de poursuite du travail à temps partiel au 1<sup>er</sup> avril 2022 devait donc être réceptionné au plus tard le 31 mars 2022 or, il a été réceptionné en date du 12 mai 2022.

Madame E. soutient avoir réalisé les démarches en temps utile : elle a rentré son certificat médical de prolongation fin février 2022, la mutuelle a réceptionné celui-ci le 4 mars 2022 et elle a ensuite repris le travail à temps plein le 1<sup>er</sup> mai 2022.

Les pièces annexées à la requête sont les suivantes :

- le certificat médical de prolongation daté du 18 février 2022 qui vise une incapacité de travailler du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 30 avril 2022 à 50%,
- la décision prise par l'UNMS le 4 mars 2022 qui accuse réception de la déclaration d'incapacité de travail le 2 mars 2022 et reconnaît une incapacité de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022,
- le courrier du 4 mars 2022 qui transfère cette reconnaissance d'incapacité à madame E. ainsi que les informations importantes concernant les différentes démarches à entamer en cas de prolongation ou de reprise du travail.

Madame E. explique s'être trouvée en incapacité de travail du 18 octobre 2021 au 31 janvier 2022. À partir du 1<sup>er</sup> février 2022, elle a repris un mi-temps médical avec autorisation du médecin-conseil. Cette autorisation spécifiait la nécessité de prévenir d'une prolongation du mi-temps médical en utilisant le formulaire annexé à l'autorisation. Or, ce formulaire ne se trouvait en réalité pas annexé à cette autorisation et madame E. a donc envoyé le certificat médical de prolongation établi par son médecin pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 30 avril 2022.

L'UNMS précise avoir autorisé la reprise du travail à mi-temps par décision datée du 18 février 2022 qui a attiré l'attention de madame E. sur son obligation de procéder à une nouvelle demande de prolongation de l'activité à temps partiel à l'issue de la période autorisée qui prenait fin au 31 mars 2022. Il lui était donc expressément demandé de retourner le formulaire de demande dûment complétée au plus tard le 31 mars 2022 en cas de prolongation de l'activité à temps partiel médical.

La réception d'un certificat médical de prolongation de l'incapacité du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2022 en date du 2 mars 2002, soit durant la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil qui expirait le 31 mars 2022, ne correspond pas à celle du formulaire de demande de prolongation du travail à temps partiel médical.

## **II. LE JUGEMENT DONT APPEL**

Par jugement du 28 mars 2023, le tribunal a dit le recours de madame E. recevable et a ordonné une réouverture des débats pour mise en état complémentaire.

Le tribunal a constaté que madame E. n'a effectivement pas respecté l'article 230, §2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 en ne renvoyant pas la demande de prolongation de sa reprise de travail à temps partiel au moyen du formulaire visé dans cette disposition. La décision de l'UNMS de ne pas verser les indemnités correspondant aux journées pendant lesquelles madame E. a travaillé est fondée et adéquatement et suffisamment motivée en droit et en fait.

Le tribunal a toutefois estimé que l'UNMS a failli à son devoir d'information et de conseil : l'UNMS a reçu une information (la prolongation de l'incapacité de travail de madame E.

relative à une période non couverte par l'autorisation de reprise de travail à temps partiel) ayant une influence sur le maintien des droits de madame E. (le calcul des indemnités d'incapacité) mais ne l'a pas informée de la démarche à accomplir en vue de la sauvegarde de ses droits (renvoyer le formulaire réglementaire lui permettant d'obtenir une autorisation pour prolonger son occupation à temps partiel). Le courrier de l'UNMS du 18 février 2022 autorisant la reprise du travail à temps partiel ne contenait pas en annexe le formulaire *ad hoc*.

La réouverture des débats est ordonnée pour permettre aux parties de débattre sur les autres conditions d'application de l'article 1382 du Code civil à savoir, les éventuels dommages subis par madame E. en lien causal avec la faute retenue par le tribunal.

### **III. LES DEMANDES EN APPEL**

#### **III.1. La demande de la partie appelante, l'UNMS**

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, l'UNMS demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a considéré qu'elle avait commis une faute en ne respectant pas son obligation de conseil et d'information.

Elle a, par courrier du 18 février 2022, informé madame E. de l'ensemble de ses obligations en cas de demande de prolongation et a annexé le formulaire de demande spécifique à utiliser à cette fin.

Il faut distinguer l'incapacité de travail de l'autorisation de reprise de travail à mi-temps. L'envoi d'un certificat d'incapacité de travail ne vaut pas demande d'autorisation d'exercer un travail à temps partiel.

#### **III.2. La demande de la partie intimée, madame E.**

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, madame E. demande à la cour de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel de l'UNMS mais de le dire non fondé. Il est demandé de renvoyer le dossier devant le tribunal.

Il est également demandé de condamner l'UNMS aux dépens d'appel liquidés à l'indemnité de procédure de 189,51 EUR.

Madame E. estime que si le document qu'elle a transmis en février pour pallier l'absence de formulaire *ad hoc* avait été pris en compte par l'UNMS comme demande d'autorisation pour avril, elle aurait été en ordre. À la réception de ce document, l'UNMS aurait dû réagir et envoyer ce formulaire *ad hoc*. Elle ne l'a pas fait et engage sur cette base sa responsabilité civile.

Madame E. soutient qu'elle a utilisé ce même mécanisme d'information de son travail à temps partiel médical par le passé.

L'absence de réaction de l'UNMS à la réception du certificat médical valait, dans l'esprit de madame E., accord sur la poursuite du mi-temps médical sur la base du principe « qui ne dit mot consent ».

### **III.L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

Il est actuellement établi que le formulaire *ad hoc* a bien été transmis par la mutuelle à madame E. qui ne peut donc soutenir n'avoir pas été dûment informée de son obligation de rentrer ce formulaire avant l'expiration de l'autorisation de reprise de travail en cours. L'appel est donc recevable et fondé.

### **IV.LA DÉCISION DE LA COUR**

#### **IV.1. La recevabilité de l'appel**

Le jugement dont appel du 28 mars 2023 a été notifié à la partie appelante, l'UNMS, par pli judiciaire daté du 3 avril 2023, remis à la poste le jour même et signé pour réception sans date.

La requête d'appel a été reçue au greffe de la cour le 17 avril 2023.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

#### **IV.2. Le fondement de l'appel**

##### **IV.2.1°. Les dispositions applicables**

L'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 trouve à s'appliquer tout comme l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de cette loi.

##### **IV.2.2°. L'application au cas d'espèce**

Le jugement dont appel a confirmé le bien – fondé de la décision litigieuse en application des articles précités.

Aucun grief n'est élevé en appel contre cette décision.

L'UNMS conteste par contre l'existence d'une faute dans son chef étant un défaut d'information pouvant enclencher la réparation d'un dommage.

L'instruction de la cause en appel a permis de constater que madame E. a bien reçu le formulaire prévu par l'article 230 de l'arrêté royal d'exécution qui était bien annexé à l'autorisation couvrant la période du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2022.

Le fait n'est plus contesté.

La décision de l'UNMS du 18 février 2022 d'autoriser une reprise du travail à temps partiel du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 mars 2022 informait dûment madame E. de ses obligations. Ce courrier mentionne expressément ceci : « *Si vous prolongez votre incapacité à temps partiel médical au-delà du 31 mars 2022 nous vous invitons à nous retourner le formulaire de demande dûment complété donc modèle en annexe virgule au plus tard le 31 mars 2022 point cela afin d'éviter une récupération au niveau du paiement de vos indemnités* ». (pièce 1 du dossier de l'UNMS).

Madame E. ne peut plus soutenir que l'envoi d'un certificat médical attestant d'une incapacité à 50% du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 30 avril 2022 palliait à l'absence de ce formulaire qu'elle produit elle – même (copie du courrier du 18 février 2022 et de l'ensemble des annexes reçues, (dossier de pièces déposé à l'audience du 31 janvier 2024).

Pas plus qu'elle ne peut soutenir qu'indépendamment de l'envoi de ce formulaire, l'UNMS aurait dû réagir à la réception du certificat médical pour régulariser les formalités qui devaient être accomplies.

L'information venait d'être explicitement donnée, l'UNMS ne devait pas répéter cette information à la réception d'un certificat d'incapacité de travail qui ne traduisait pas nécessairement une demande de prolongation de l'autorisation.

Madame E. ne démontre pas que l'UNMS avait agi de la sorte par le passé (prolongation accordée sur base de l'envoi d'un certificat médical) nonobstant des instructions claires en sens contraire mais uniquement en l'absence de telles instructions.

L'appel n'est donc pas fondé.

## **V.LES DEPENS**

Les dépens sont à charge de l'UNMS.

Ils sont liquidés à la somme de 189,51 EUR qui doit être dûment indexée à la somme de 218,67 EUR.

Les dépens comprennent la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 24 EUR (loi du 19 mars 2017).

Par l'effet dévolutif de l'appel, en application de l'article 1068 du Code judiciaire, la cour est saisie de l'ensemble du litige et n'aurait donc pas pu renvoyer la cause devant le tribunal même si elle avait confirmé l'existence d'une faute.

L'UNMS doit donc être également condamnée aux frais et dépens de la première instance liquidés par la cour à la somme de 22 EUR à titre de contribution au fonds d'aide juridique et non liquidés quant à une indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis verbal du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Condamne l'UNMS aux frais et dépens des deux instances étant :

-l'indemnité de procédure de première instance non liquidée,

-la somme de 218,67 EUR étant l'indemnité de procédure d'appel,

-la somme de 22 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne pour la première instance ,

-la somme de 24 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 EUR.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M D, président de chambre

J E, conseiller social au titre d'employeur,

M L, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de N P, greffier,

le greffier

le conseiller social

le président

Monsieur M L, conseiller social au titre d'employé, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 28 février 2024**, par :

M D, président de chambre  
Assistée de N P, greffier.

le greffier

le président